

 <p>301, 8627, 91^e Rue Edmonton (Alberta) T6C 3N1 téléphone : (780) 468-6440 télécopieur : (780) 440-1631</p>	Référence : C-3040	Page 1 de 2
	Catégorie : GESTION D'ÉCOLE Objet : UTILISATION DE L'ANGLAIS DANS LES COMMUNICATIONS AUX PARENTS	
	Référence(s) juridique(s) : Autre(s) référence(s) : 1 ^{re} lecture : 21 avril 1997 2 ^e lecture : 16 juin 1997 3 ^e lecture : 18 août 1997	

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire et ses écoles sont des institutions de la *Charte*, c'est-à-dire établies conformément à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. En raison de leur statut, toutes les activités scolaires s'y déroulent en français, à l'exception du cours de la langue anglaise. Les écoles du Conseil scolaire se distinguent des écoles d'immersion, qui sont destinées à une clientèle anglophone et où l'anglais est utilisé pour l'administration interne et comme langue de communication avec les parents.

La langue officielle de travail du Conseil scolaire et de ses écoles est le français; les réunions se déroulent en français et les renseignements écrits sont envoyés en français. Cependant, parmi les élèves qui arrivent à l'école, il y a eu un nombre croissant de familles exogames où un des conjoints ne parle pas le français.

Cette politique a pour but de clarifier comment le Conseil et les écoles devraient répondre aux besoins de communication de parents anglophones ou anglo-dominants.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le Conseil scolaire permet l'utilisation de l'anglais à l'écrit pour faciliter la communication avec sa clientèle exogame.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Toute correspondance adressée uniquement à l'intention des élèves ou du personnel sera en français.
2. Afin de conserver à la langue française son statut de langue officielle de communication du Conseil scolaire, aucun document ou aucune correspondance ne sera publié en format bilingue, c'est-à-dire en français et en anglais dans le même document.
3. Les documents en anglais seront disponibles et distribués seulement :
 - 3.1 aux familles exogames ; ou,
 - 3.2 aux parents anglo-dominants;
qui l'indiquent sur le formulaire d'inscription.
4. Le Conseil scolaire fournira les documents suivants en anglais - à ceux qui en font la demande :



Catégorie : GESTION D'ÉCOLE

Objet : UTILISATION DE L'ANGLAIS DANS LES COMMUNICATIONS AUX PARENTS

- 4.1 le formulaire d'inscription ;
 - 4.2 un dépliant et / ou prospectus pour l'ensemble du Conseil scolaire et de ses écoles ;
 - 4.3 un sommaire de chaque *Écho du Nord* ;
 - 4.4 toute autre correspondance jugée nécessaire par la direction générale.
4. L'école rendra les documents suivants disponibles en anglais - à ceux qui en font la demande :
- 4.1 les lettres d'autorisation pour les excursions ;
 - 4.2 toute correspondance au sujet de la sécurité et de la santé ;
 - 4.3 un sommaire de ses bulletins d'information et de ses lettres circulaires ;
 - 4.4 un glossaire de termes pour le bulletin scolaire ;
 - 4.5 toute autre correspondance jugée nécessaire par la direction d'école.